

ARRETE N° 2024 A 19

**23-A-3407 23-A-3407 ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL
DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL
APPLICATION DES DIPOSITIONS DES ARTICLES L. 3132-26 ET
L.3132-27 DU CODE DU TRAVAIL
AUTORISATION D'OUVERTURE LES DIMANCHES 14, 21 ET 28 JANVIER,
30 JUIN, 7 ET 14 JUILLET, 24 NOVEMBRE, 1ER, 8, 15 ET 22
DÉCEMBRE 2024 ET CELUI PRECEDANT LA RENTREE DES CLASSES**

Nous, Maire de Roubaix ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3132-3, 3132-26, 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu l'arrêté 2022 A 2992 du 23 novembre 2022 portant délégation du Maire aux Adjoints et Conseillers municipaux à M.Luis DA COSTA ;

Vu les demandes d'autorisation d'ouverture les dimanches 14, 21 et 28 janvier, 30 juin, 7 et 14 juillet - Pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le dimanche 25 août, soit le dimanche 1er septembre selon la date officielle de rentrée des classes - 24 novembre, 1er, 8, 15 et 22 décembre 2024 présentées par les commerces de détail ;

Vu les consultations des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et leurs avis ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Européenne de Lille n°22-C-0197 du 24 juin 2022;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023 D 333 du 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Européenne de Lille par décision n°23-DD-1035 ;

ARRÊTONS :

Article 1er. - Tous les établissements de commerce de détail sont autorisés, à titre de dérogation, à rester ouverts et à employer du personnel les 14, 21 et 28 janvier - 30 juin - 7 et 14 juillet - "Pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le dimanche 25 août, soit le dimanche 1er septembre selon la date officielle de rentrée des classes" - 24 novembre - 1er, 8, 15 et 22 décembre 2024, à l'exclusion des établissements de commerce automobile qui font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2. - Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le

repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

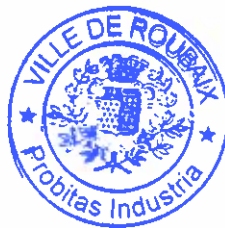
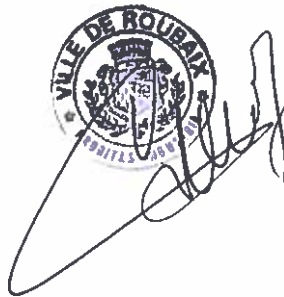
Article 3. - Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail

Article 4. - MM. Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire Divisionnaire, commissaire central de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à MM. le Préfet du Nord et l'Inspecteur du travail de la circonscription, affiché et publié.

Hôtel de Ville de Roubaix, le 5 janvier 2024

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

LUIS DA COSTA



Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet
de la Région des Hauts-de-France
le 18.01.2024
(Art. L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales)
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

MARGARET CONNELL

